



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-040/SMTI

du 20 décembre 2024

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 DEC, 2024

CONTROLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

**relative aux primes et indemnités servies aux agents du syndicat mixte de transport
interurbain (SMTI)**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu l'arrêté n°2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n°66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 423 du 20 mars 2019 portant diverses mesures en matière de fonction publique qui entre en vigueur au 1^{er} mai 2019 ;

Vu la délibération n°2023-021/SMTI du 11 mai 2023 relative aux primes et indemnités servies aux agents du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-040/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le directeur et le directeur adjoint sont autorisés nominativement à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements professionnels, à titre habituel et permanent.

Cette autorisation est accordée uniquement dans le cas où ils ne bénéficient pas d'un véhicule de fonction, et donne droit au paiement d'une indemnité forfaitaire mensuelle, dont le montant est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de la délibération n°66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire mensuelle cesse d'être servie, en cas d'interruption de service, pour maladie, excédant huit (8) jours calendaires et pendant la durée totale de l'interruption.

Article 3 : Les agents susceptibles de bénéficier de l'indemnité forfaitaire mensuelle relative à l'utilisation de leur véhicule personnel, devront pouvoir à tout moment, justifier de la souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par les véhicules utilisés.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

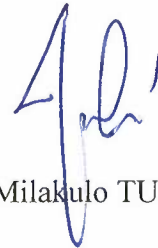
Délibéré en séance, le 20 décembre 2024.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 26/12/24,
et rendue exécutoire le 07/01/25

M. Le Directeur



L. LOMBARD



Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Intéressé | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 5 |
| • Membres représentés : | 0 |
| • Suffrages exprimés : | 5 |
| • Pour : | 5 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |